

INSTRUCTION

N° 11-003-R-S du 3 janvier 2011

NOR : BCR Z 11 00003 J

PRÊTS POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

ANALYSE

Adaptation du dispositif suite au déploiement du progiciel CHORUS

Date d'application : 03/01/2011

MOTS-CLÉS

PRÊT ; AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 11-001-R-S du 3 janvier 2011

Instruction n° 79-112-A7-B1 du 8 août 1979

Instruction n° 60-102-B1 du 21 juin 1960

Instruction n° 60-64-B1 du 6 avril 1960

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | | | | | | | |
|--------|-----|-------|--------|------|------|-----|----|-----|-----|-------|-----|-------|
| CCCE | RGP | TPGR | TPG | DOM | TGAP | TGE | RF | COM | CSE | TGCST | DSF | ACSIA |
| ACRIEP | RP | ACAPP | ACOICE | FTPA | DCM | | | | | | | |

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction de la comptabilité de l'État
Bureau CE-ID*

ERRATUM

La présente instruction se substitue à la note de service n° 11-001-R-S du 3 janvier 2011 dont elle reprend les dispositions à l'identique.

SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE PRÊTS À L'HABITAT | 3 |
| 2. ATTRIBUTION DES PRÊTS PAR LA DGFIP APRÈS INSTRUCTION PAR LES DRFIP ET DDFIP | 3 |
| 2.1. Règles de compétence. | 3 |
| 3. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS | 4 |
| 3.1. Vérification des dossiers. | 4 |
| 3.2. Mandatement et règlement des prêts. | 4 |
| 3.3. Remboursement des prêts..... | 5 |
| 3.4. Réglementation comptable des opérations de prêts. | 5 |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE N° 1 : Circulaire n° 2010-11-13682 du 3 janvier 2011..... | 7 |
| ANNEXE N° 2 : Contrat de prêt pour l'amélioration de l'habitat | 10 |

Le décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957 fixe les conditions et limites d'attribution, par les régimes de prestations familiales, des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat dans la limite de 80% du montant des travaux effectués et d'un maximum de 1067,14€. Ce dispositif a été étendu aux fonctionnaires et agents de l'État par l'article 84 de la Loi de finances pour 1960.

La présente instruction abroge les instructions n° 60-64-B1 du 6 avril 1960, n° 60-102-B1 du 21 juin 1960 et n° 79-112-A7-B1 du 8 août 1979. Elle précise les modalités d'application de l'article 84 susvisé de la Loi de finances pour 1960 dans le nouveau contexte d'exécution des dépenses publiques.

La Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) a entraîné, à l'occasion du déploiement du progiciel CHORUS, des modifications dans l'organisation administrative et financière de l'État.

Ainsi, la bascule au 1^{er} janvier 2011 sous Chorus, du programme 861, support des prêts à l'habitat, a conduit à l'adoption d'une nouvelle cartographie d'exécution de ces dépenses.

À compter du 1^{er} janvier 2011, les Préfets ne seront plus ordonnateurs en matière de prêts à l'habitat, cette compétence étant désormais exercée par le directeur général des Finances publiques (DGFIP).

Dans ce contexte, un nouveau circuit de gestion a été défini. Dorénavant, les Directions régionales et départementales des Finances publiques (DRFIP/DDFIP) instruiront les dossiers avant de les transmettre à la direction générale des Finances publiques – Bureau CE1-D - Contrôle de la qualité des comptes (10 rue du centre 93196 Noisy le Grand) pour validation et mise en paiement.

1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE PRÊTS À L'HABITAT

L'article 84 de la Loi de finances pour 1960 a étendu aux fonctionnaires et agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État le bénéfice des dispositions du décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957 qui prévoient l'octroi de prêts pour l'amélioration de l'habitat dans la limite de 80 % du montant des travaux effectués et d'un maximum de 1067,14€ pour les allocataires de prestations familiales.

2. ATTRIBUTION DES PRÊTS PAR LA DGFIP APRÈS INSTRUCTION PAR LES DRFIP ET DDFIP

2.1. RÈGLES DE COMPÉTENCE.

Le directeur régional ou départemental des Finances publiques du domicile du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ayant sollicité un prêt est compétent pour instruire les dossiers de prêts sauf ceux concernant les personnels relevant du ministère de la Défense.

Cette attribution est dévolue au DRFIP d'Ile-de-France pour les fonctionnaires civils exerçant leurs fonctions à Paris et pour les personnels désignés ci-après qui relèvent de l'autorité du ministère de la Défense :

- personnels militaires du ministère de la Défense (Terre) ;
- personnels militaires du ministère de la Défense (Air) ;
- personnels fonctionnaires, ouvriers et militaires du ministère de la Défense (Marine).

Au vu de l'avis fourni par les DRFIP ou DDFIP et des dossiers transmis, la DGFIP – Bureau CE1-D est seule compétente pour octroyer les prêts.

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

Chaque administration, en fonction des critères de compétence indiqués ci-dessus, établit selon un ordre de priorité préalablement défini, une liste en double exemplaire de bénéficiaires éventuels pour chacune des DRFIP/DRFIP concernées.

Outre les renseignements suivants - numéro d'ordre, nom, prénoms, qualités, résidence des bénéficiaires, nature des travaux, montant des prêts - cette liste doit comporter :

- le montant des mensualités qui serait réclamé aux attributaires ;
- le montant des émoluments de ces derniers (traitements ou pensions).

À l'appui de cette liste sont joints les devis estimatifs des travaux à effectuer.

3.1. VÉRIFICATION DES DOSSIERS.

Le service de la dépense des DRFIP/DDFIP est chargé de vérifier :

- que les listes transmises comportent les éléments utiles pour instruire le dossier ;
- que les travaux envisagés sont susceptibles d'être pris en considération pour obtenir l'octroi d'un prêt ;
- que le contrat de prêt établi par l'administration intéressée (voir modèle en annexe n° 2) est signé par le demandeur et fourni en trois exemplaires.

Lorsque la DDFIP ne dispose pas de service dépense, cette compétence est exercée par le service comptabilité.

La nature des travaux ouvrant droit au bénéfice d'un prêt est la suivante :

- les travaux de réparation ;
- les travaux d'assainissement ;
- les travaux d'amélioration ;
- les travaux de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées ;
- les modifications apportées à l'installation de chauffage ;
- les modifications apportées à l'isolation thermique du bâtiment.

L'examen de la nature des travaux qui peut donner lieu à un prêt doit être fait avec la plus grande bienveillance. Toutefois, il est précisé que ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des prêts, les dépenses d'équipement ménager, ainsi que les travaux de caractère somptuaire.

Les demandes non recevables au regard des critères sus-mentionnés sont rayées de la liste, les demandes recevables sont transmises à la DGFIP – Bureau CE1-D.

Les motifs du rejet sont portés à la connaissance de l'Administration concernée par le renvoi d'un des exemplaires de la liste ainsi visée.

3.2. MANDATEMENT ET RÈGLEMENT DES PRÊTS.

L'accord donné par la DGFIP – Bureau CE1-D se matérialise par le contresigné du contrat écrit destiné à la réalisation du prêt. Un exemplaire est retourné à la DRFIP/DDFIP concernée pour transmission à l'administration chargée du précompte sur la paie.

La DGFIP transmettra au Département Comptable Ministériel chargé de l'exécution des dépenses du ministère du Budget une demande de paiement émise au profit du bénéficiaire pour un montant égal à la moitié du prêt consenti.

Une procédure analogue (circuit DRFIP/DDFIP – CE1-D) est suivie pour le versement de la deuxième fraction du prêt, qui ne peut cependant intervenir qu'au vu de la facture et qu'autant que celle-ci est produite dans les six mois suivant le premier versement.

Lorsque la facture n'est pas produite dans les délais prévus, le prêt est immédiatement remboursable.

Par ailleurs, lorsque le montant de la facture produite est inférieur à celui du devis, la deuxième fraction du prêt est réduite en conséquence.

Cependant le montant des mensualités à rembourser prévu dans le contrat reste inchangé et le délai d'apurement de la dette est de ce fait accéléré.

3.3. REMBOURSEMENT DES PRÊTS.

Les prêts seront remboursables en trente mensualités égales exigibles à compter du sixième mois qui suivra le premier versement.

Chaque mensualité sera majorée d'un intérêt calculé à raison de 1 % de son montant. À l'échéance, le montant de chaque mensualité augmenté de l'intérêt ainsi calculé, sera précompté d'office sur les traitements budgétaires des bénéficiaires. Lorsque ceux-ci percevront une pension, ils verseront les mensualités échues à la caisse du DRFIP ou DDFIP assignataire de leur pension.

Les administrations intéressées devront veiller à ce que le recouvrement des mensualités soit assuré régulièrement à l'échéance fixée au contrat de prêt. À cet effet, elles mettront en place un précompte sur la paie des bénéficiaires du prêt pour l'amélioration de l'habitat au vu du contrat de prêt signé par les deux co-contractants.

Les attributaires des prêts pourront, à tout moment se libérer par anticipation de tout ou partie de leur dette envers le Trésor, les mensualités d'amortissement et d'intérêt non échues seront alors acquittées intégralement. En tout état de cause, le montant des remboursements partiels ou totaux sera arrondi au centime inférieur.

3.4. RÉGLEMENTATION COMPTABLE DES OPÉRATIONS DE PRÊTS.

À compter du 1^{er} janvier 2011, le versement des prêts sera comptabilisé dans les écritures du Département Comptable Ministériel (DCM) du ministère chargé du Budget.

Le recouvrement de ces prêts octroyés à compter du 1^{er} janvier 2011 donnera lieu à l'émission d'un titre dans CHORUS par la DGFIP-Bureau CE1D, pour le montant total des échéances. Cette émission de titre va se traduire dans CHORUS par une facture client avec engagement de tiers. Lorsque l'échéance sera exigible, elle sera honorée par précompte sur le salaire des bénéficiaires ou, pour les pensionnés, selon le moyen de paiement qu'ils auront choisi. Ce titre sera émis selon la procédure CC/CR avec, pour comptable chargé de la comptabilité (CC) : le CM du ministère chargé du Budget et, pour comptable chargé du recouvrement : le comptable assignataire du traitement ou de la pension du débiteur.

Important : les prêts octroyés antérieurement au 1^{er} janvier 2011 resteront comptabilisés au niveau local. Leur recouvrement ne donnera pas lieu à l'émission d'un titre. Les encaissements continueront d'être comptabilisés chez le comptable assignataire du traitement ou de la pension du débiteur comme une recette au comptant.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être soumises à la direction sous le timbre du bureau CE1-D.

LE DIRECTEUR CHARGÉ DE LA GESTION PUBLIQUE

VINCENT MAZAURIC

ANNEXE N° 1 : Circulaire n° 2010-11-13682 du 3 janvier 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE COMPTABLE DE L'ETAT

Sous-direction de la comptabilité de l'Etat

Bureau CE-1D - Contrôle de la Qualité des Comptes

10, rue du Centre

93196 NOISY-LE-GRAND cedex

03 Janvier 2011

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics,
de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État

à

Mesdames et Messieurs
les Ministres et Secrétaires d'Etat

Circulaire n° : 2010-11-13682

Objet : Attribution aux fonctionnaires et agents de l'Etat de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat
Application de l'article 84 de la loi de finances pour 1960

Le décret n°57-1022 du 17 septembre 1957 fixe les conditions et limites d'attribution, par les régimes de prestations familiales, des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat dans la limite de 80% du montant des travaux effectués et d'un maximum de 1067,14€. Ce dispositif a été étendu aux fonctionnaires et agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État par l'article 84 de la loi de finances pour 1960.

La présente circulaire abroge les circulaires n°4201 du 23 mars 1960 et n°19313 du 9 juillet 1979 et précise les modalités d'application de l'article 84 susvisé de la loi de finances pour 1960 dans le nouveau contexte d'exécution des dépenses publiques.

La Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) a entraîné, à l'occasion du déploiement du progiciel CHORUS, des modifications dans l'organisation administrative et financière de l'Etat.

Ainsi, la bascule au 1^{er} janvier 2011 sous Chorus, du programme 861, support des prêts à l'habitat, a conduit à l'adoption d'une nouvelle cartographie d'exécution de ces dépenses.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les Préfets ne seront plus ordonnateurs en matière de prêts à l'habitat, cette compétence étant désormais exercée par le Directeur Général des Finances Publiques (DGFIP).

Dans ce contexte, un nouveau circuit de gestion a été défini. Dorénavant, les Directions Régionales et Départementales des Finances Publiques (DRFIP/DDFIP : pôle gestion publique/division Etat) instruiront les dossiers avant de les transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques pour validation et mise en paiement.

1. Procédure d'attribution des prêts

Chaque administration établit selon un ordre de priorité préalablement défini, une liste de bénéficiaires éventuels, pour transmission à la Direction Régionale des Finances Publiques ou Direction Départementale des Finances Publiques de son ressort.

ANNEXE N° 1 (suite)

Outre les renseignements suivants - numéro d'ordre, nom, prénoms, qualités, résidence des bénéficiaires, nature des travaux, montant des prêts - cette liste doit comporter :

- le montant des mensualités qui serait réclamé aux attributaires ;
- le montant des émoluments de ces derniers (traitements ou pensions).

A l'appui de cette liste est joint l'ensemble des éléments du dossier, à savoir la demande de prêt, les devis estimatifs des travaux à effectuer, l'attestation de la CAF, le dernier bulletin de salaire, un RIB et le contrat de prêt signé par le demandeur (en trois exemplaires).

Le contrat devra, conformément au modèle ci-joint, contenir les obligations réciproques des deux parties, et les conditions de remboursement.

Mes services déconcentrés, Directions Régionales ou Départementales, instruiront les dossiers. Dès lors qu'ils les auront jugé recevables, ils les transmettront pour accord et signature à la Direction Générale – Bureau CE1-D, 10 rue du Centre – 93196 Noisy-le-Grand Cedex.

Une fois signé, un exemplaire du contrat vous sera retourné. Parallèlement une demande de paiement assignée sur la caisse du Département Comptable Ministériel du ministère chargé du Budget sera émise à concurrence de la moitié du montant du prêt.

Un circuit de gestion analogue sera suivi pour le versement de la deuxième moitié du prêt qui n'interviendra, qu'au vu de la facture et qu'autant que celle-ci sera produite dans les six mois suivant le premier versement.

2. Remboursement des prêts

Les prêts seront remboursables en trente mensualités égales exigibles à compter du sixième mois qui suivra le premier versement. Chaque mensualité sera majorée d'un intérêt calculé à raison de 1 % de son montant.

Le recouvrement de ces prêts octroyés à compter du 1^{er} janvier 2011 donnera lieu à l'émission d'un titre dans CHORUS par la DGFIP-Bureau CE1D, pour le montant total des échéances, sur la caisse du Département Comptable Ministériel chargé des opérations du ministère du Budget. Lorsque l'échéance sera exigible, elle sera honorée par précompte sur le salaire des bénéficiaires ou, pour les pensionnés, selon le moyen de paiement qu'ils auront choisi.

Les attributaires des prêts pourront à tout moment se libérer par anticipation de tout ou partie de leur dette ; les mensualités d'amortissement et d'intérêt non échues seront alors acquittées intégralement. En tout état de cause, le montant des remboursements partiels ou totaux sera arrondi au centime inférieur.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux administrations de l'État.

*

* *

Il vous appartiendra de rappeler aux agents de vos administrations qui demandent à bénéficier des prêts autorisés par le décret du 17 septembre 1957, que toute fausse déclaration les expose au remboursement anticipé des sommes restant dues sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à leur rencontre.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Vous voudrez bien me saisir sous le timbre de la présente circulaire (DGFIP / Bureau CE1-D) de toutes difficultés soulevées dans vos services par l'application de cette réglementation.

Pour le Directeur Général des Finances
Publique et par délégation du Ministre

Le Directeur

Vincent MAZAURIC

ANNEXE N° 2 : Contrat de prêt pour l'amélioration de l'habitat

CONTRAT DE PRET POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

(application du décret n°57-1022 du 17 septembre 1957)

Entre les soussignés :

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat représenté par M. PARINI, Directeur Général des Finances Publiques

d'une part, et M.

Adresse :

N° du dossier :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. - Le ministre , agissant au nom de l'Etat et en application du décret n°57-1022 du 17 septembre 1957, consent à :

M. X un prêt de Y euros, pour le règlement des travaux de Z

exécutés dans le logement dont il est (1) qu'il occupe avec sa famille conformément au devis approuvé par le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat.

ART. 2. - Le montant du prêt sera versé au bénéficiaire en deux fractions égales par le Département Comptable Ministériel (DCM du ministère chargé du Budget , le second versement devant, en principe, intervenir dans le mois qui suivra la présentation des factures correspondant au devis approuvé par la DGFIP – Bureau CE1-D.

Les versements seront opérés par virement bancaire au nom de M. X sur le compte n° ouvert auprès de l'établissement F.

ART. 3. - Le bénéficiaire du prêt s'engage à rembourser la somme prêtée en trente mensualités égales d'un montant de F chacune, représentant 1/30 du capital majoré de 1% au titre des intérêts.

La première mensualité deviendra exigible à compter du sixième mois suivant le premier versement.

Les mensualités seront précomptées d'office sur le traitement budgétaire du bénéficiaire. Toutefois, lorsque celui-ci percevra une pension, il versera les mensualités échues au comptable assignataire de sa pension.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

ART. 4. - La totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible :

- en cas d'abandon non justifié par le bénéficiaire du logement au titre duquel le prêt a été accordé et de réinstallation dans un logement présentant des conditions d'habitabilité et de peuplement moins satisfaisantes ;
- en cas de non-commencement des travaux dans les six mois suivant la signature du présent contrat ;
- en cas de non-versement à l'échéance de l'une des mensualités de remboursement.

ART. 5. - Le bénéficiaire conserve le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette, les mensualités d'amortissement et d'intérêt non échues devant être acquittées intégralement.

ART. 6. - Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat est autorisé à contrôler par tous les moyens qu'il jugera utiles le montant et la réalité des travaux effectués.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Fait en trois exemplaires.

A , le

Signature :

(Lu et approuvé)

Signature :

(Lu et approuvé)

Le modèle de contrat ci-dessus n'est, bien entendu, donné qu'à titre documentaire et les administrations peuvent éventuellement le compléter par les dispositions qu'elles jugent opportunes ou nécessaires.

(1) Locataire, propriétaire, occupant de bonne foi.